# JOURNAL OFFICIEL

DES

# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70. No 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16 NO TIURAI 1921.

#### **ABONNEMENTS**

SIX MOIS 3 MOIS UN AN 20 fr. 11 fr. 6 fr.

Etablissements français de l'Océanie. France, Colonies et Union postale....

26 fr. 14 ff. 8 fr.

# ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	0	50
Les mêmes, renouvelées : la ligne	0	25
Annonces commerciales et avis divers:	1	<b>)</b>
Les mêmes, renouvelés : la ligne		

# A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale, le Chef de la Colonie a adressé à M. le Maire de la Ville de Papeete la lettre suivante :

Papeete, le 16 juillet 1921.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, à Monsieur le Maire de la Ville de Papeete.

Mon cher Maire.

A l'issue des réjouissances qui ont marqué la célébration de notre Fête Nationale, j'ai à cœur de vous exprimer toute la joie que, en communion de sentiments avec nos compatriotes, j'ai ressentie en voyant se dérouler, dans la plus brillante solennité et la plus grande dignité, les diverses manifestations du programme que, sous votre haute direction, la Commission générale et les Commissions particulières avaient élaboré.

Pendant ces quatre journées que j'ai tenu, comme j'en avais le devoir, à suivre personnellement, nous avons senti le cœur de notre chère Colonie vibrer à l'unisson du nôtre et nous nous sommes trouvés unis plus étroitement, s'il est possible, à ceux qui, au même moment, célébraient, au delà des mers, la gloire impérissable de notre immor-

C'est là le témoignage éclatant de l'esprit de fraternité qui nous anime tous, fils de la même Mère, les uns à l'égard des autres.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien transmettre l'assurance de ma vive gratitude aux Membres du Comité et des Commissions d'organisation des fêtes, et je vous prie, Mon cher Maire, d'agréer, pour vous-même, l'expression cordiale de mes sentiments de haute considération.

A.M. GUÉDÈS.

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1921	Р.	ages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	•
11 juillet	fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux Chefs de colonie et aux Commissaires de la République	223
,	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 mai 1921, modifiant le tarif des retenues journalières d'hôpital applicable aux hommes de troupe de la Gendarmerie coloniale	224
11 juillet	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 mai 1921, modifiant les soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux publics des colonies, prèvues au décret du 5 août 1910, relatif à l'organisation de ce personnel	225
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
Extraits	ACIES DO GOOVERNEMENT LOCAL	226
	AVIS OFFICIELS	
Délivrance de g	raines de coton Péruvien, dit "Calédonien"	226
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	NOUVELLES ET INFORMATIONS	
L'hommage des	Colonies au Soldat inconnu	226
	STATISTIQUES	
Statistiques dér Annonces judici	n port de Papecte, en juin 1921	227 228 228 229

# PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 mai 1921, fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux Chefs de colonie et aux Commissaires de la République.

(Du 11 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle nº 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 3 mai 1921, fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux Chefs de colonie et aux Commissaires de la République,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 mai 1921, fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux Chefs de colonie et aux Commissaires de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et puddé parcout ou desoin sera.

A.-M. GUÉDÈS.

# DÉCRET

# (Du 3 mai 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 188 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié et complété par les décrets des 30 octobre 1912, 17 mai 1913, 14 octobre et 15 novembre 1916, 17 juillet 1917, 23 mars et 15 juin 1918, 23 juin 1919, 17 mars, 26 mai et 22 août 1920;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911; Sur le rapport du Ministre des colonies,

#### Décrète:

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1921 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs des colonies et aux Commissaires de la République énumérés ci-dessous est déterminée par le tarif ci-après:

Madagascar..... 35.000 fr.

Gouverneurs généraux:

	//
Afrique occidentale française	45.000
Afrique équatoriale française	30.000
Secrétaires généraux des Gouvernements générau	ıx:
Madagascar	22.000 fr.
Afrique occidentale française	25.000
Afrique équatoriale française	20,000
Gouverneurs:	
Martinique	27.000 fr.
Guadeloupe.	27.000
Nouvelle-Calèdonie	18.000
Guyane	20.000
Tahiti	18.000
Côte des Somalis	25.000
Lieutenants Gouverneurs:	
Sénégal	25.000 fr.
Guinée française	25.000
Côte d'Ivoire	25.000
Dahomey	25,000
Soudan français	25.000
Haute-Volta	20,000
Mauritanie	20.000
Gabon	18.000
Moyen-Gongo	18.000
Oubangui-Chari	18.000
Tchad	18.000
	-0.000

Δđ	min	ictr	ateui	•

Saint-Pierre et Miquelon. ..... 9.000 fr.

Commissaires de la République:

Cameroun...... 25.000 fr.

Togo...... 15.000

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1921.

A. MILLERAND,

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRETE promulguant dans la Colonie le dècret du 18 mai 1921, modifiant le tarif des retenues journalières d'hôpital applicable aux hommes de troupe de la Gendarmerie coloniale.

# (Du 11 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle nº 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 18 mai 1921, modifiant le tarif des retenues journalières d'hôpital applicable aux hommes de troupe de la Gendarmerie coloniale,

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 18 mai 1921, modifiant le tarif des retenues journalières d'hôpital applicable aux hommes de troupe de la Gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiè partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1921. A.-M. GUÉDÉS.

#### -DÉCRET

(Du 18 mai 1921.)

LE Président de la République française,

Vu le décret du 19 octobre 1911, sur la solde et les accessoires de solde des militaires de la gendarmerie coloniale;

Vu les divers décrets complétant ou modifiant le précédent et notamment le décret du 23 décembre 1919;

Vu le décret du 21 octobre 1920, attribuant une indemnité pour charges militaires au personnel de la gendarmerie coloniale;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

#### DÉCRÈTE:

Article 1°. — Le tarif n° 2 annexé au décret du 19 octobre 1911 est annulé et remplacé par le suivant:

# TARIF Nº 2. — Retenues journalières d'hôpital.

GRADES	AVANT la 8º année de services	DE 8 à 15 ans de services inclus	DE 16 à 20 ans de services inclus	APRÈS 20 ans de services
Chef de brigade hors classe.  Chef de brigade de 11° classe.  Aspirant.  Chef de brigade de 12° classe.  Ghef de brigade de  Gendarme.  Cendarme.  Elève gendarme.	5 20	5 60 5 20 4 70 4 30 3 90 3 40	5 60 5 20 5 20 4 90 4 50 4 3 50	5 60 5 40 5 20 5 10 4 70 4 20 3 70

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mai 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 mai 1921, modifiant les soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux publics des colonies, prévues au décret du 5 août 1910 relatif à l'organisation de ce personnel.

### (Du 11 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle nº 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 4 mai 1921, modifiant les soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux publics des colonies, prévues au décret du 5 août 1910 relatif à l'organisation de ce personnel.

#### ARRÈTE:

Article 1°r. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exècuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 mai 1921, modifiant les soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux publics des colonies, prévues au décret du 5 août 1910 relatif à l'organisation de ce personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1921. A.-M. GUÉDÈS.

#### DÉCRET

(Du 4 mai 1921.)

LE Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

#### Décrète:

Article 1er. — Les soldes de présence des agents des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont fixées comme suit :

GRADES ,	CLASSES	SOLDE de
•	An I	présence
	( Ire classe	26.000
Ingénieur en chef	· 2º classe	24.000
	Ire classe	20.000
Ingénieur principal	· 2º classe	18.000
	Ire classe	16.000
	2º classe	14.000
Ingénieur	1	12.000
	3º classe	13.000
Sous-Ingénieur principal	1	ł.
Sous-Ingénieur		11.500
	[ Ire classe	10.000
Conducteur	2º classe	9.000
Conducteur	) 3º classe	8.000
·	4º classe	7.000
Commis principal hors classe	. (	8,500
Commis principal		7.700
Committee primorpation (	re classe	6.900
	2º classe	6.400
Commis	3º classe	5.300
	4º classe	4 500
_	1 4° Classe	* 500

Art. 2. — Aux soldes résultant du tableau qui précède s'ajoute, dans les conditions fixées par les règlements généraux sur la solde, un supplément colonial calculé en dixièmes de la solde et qui est de:

5 dixièmes pour la Nouvelle-Calédonie;

6 dixièmes pour Madagascar, Etablissements de l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon; 6 dixièmes 5 pour Martinique, Guadeloupe, Réunion;

7 dixièmes pour Guyane, Côte des Somalis, Etablissements de l'Océanie, Afrique occidentale française et Indo-Chine;

9 dixièmes pour Afrique équatoriale française.

Art. 3. — L'effet du présent décret remontera au 1er juillet 1919. Art. 4. — Les dispositions du décret du 5 août 1910 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret restent en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 mai 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

# ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

#### EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, nº 349, en date du 30 juin 1921, M. Rereao a Tuterai, Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe, Sous-Agent spécial à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent), est appelé à continuer ses services aux Tuamotu et mis à la disposition de M. l'Administrateur de cet Archipel, en remplacement de M. Gravereau, démissionnaire.

M. Petibon, Agent auxiliaire au Secrétariat Général, est mis à la disposition de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, en remplacement numérique de M. Rereao a Tuterai.

Par décision du Gouverneur, nº 350, en date du 30 juin 1921, une permission d'absence de trente jours, pour compter du jour de sa sortie de l'Hôpital civil de Papeete, est accordée à M. Thirel (Camille), Aide-Opérateur de 1<sup>re</sup> classe au poste de T. S. F. de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 351, en date du 2 juillet 1921, Monsieur Kéruzoré, Médecin aide-major des colonies, est nommé Juge de paix *ad hoc* à Raiatea, pour sièger à l'audience du 7 juillet 1921, en remplacement de M. Collombet, empêché pour cause de maladie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 352, en date du 2 juillet 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Matarorona Pauroe, à l'effet de contracter mariage avec M. Tekaukura a Marere.

Par décision du Gouverneur, nº 353, en date du 4 juillet 1921, le Premier-Maitre fourrier Tensorer (Théophile), qui a terminé la période réglementaire de séjour colonial, sera rapatrié par la voie d'Amérique et s'embarquera sur le paquebot quittant Papeete le 9 juillet courant, à destination de San Francisco.

Par arrêté du Gouverneur, n° 354, en date du 6 juillet 1921, dispense de la production du consentement de son père est accordée à M. Pierre-Gontran Assaud, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>11e</sup> Tevahinetapeura-Katupu-Louise Miller, prénommée Ruita Miller dans l'arrêté n° 296, du 2 juin 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 357, en date du 8 juillet 1921, M. le Docteur Sasportas, Médecin du Service d'Hygiène à Papeete, est nommé Médecin des écoles de Papeete, en remplacement de M. le Médecin-Major de 1<sup>re</sup> classe Bourragué.

## ..... AVIS OFFICIELS

#### AVIS

L'Administration porte à la connaissance des agriculteurs que les graines de coton Péruvien dit "Calédonien" attendues de la Nouvelle-Calédonie sont arrivées dans la Golonie et tenues à la disposition des personnes qui voudront bien en faire la demande.

Les demandes devront être adressées à l'Administration qui en fera la distribution tous les jours, jours fériés exceptés, de 13 à 14 heures.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

# L'hommage des Colonies au Soldat inconnu.

Toutes les collectivités organisées de Paris, toutes les Associations, tous les groupements départementaux ont accompli, depuis l'inhumation du "Soldat Inconnu" à l'Etoile, un pieux pélerinage sur la tombe sacrée.

L'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS a pris l'initiative de convier à une manifestation solennelle de piété et de respect tous les coloniaux de Paris. La manifestation a été organisée, d'accord avec M. le Maréchal LYAUTEY qui a bien voulu s'y associer pour déposer lui-même une palme au nom du Maroc français sur la tombe du héros anonyme. Le pieux pélerinage s'est réalisé le jeudi 6 avril courant, à 15 heures.

Le cortège, particulièrement imposant, comprenait un nombre considérable de coloniaux de Paris, ainsi que les délégués de très nombreuses Associations. Parmi les élus coloniaux prèsents, citons: MM. Henry Bérenger, Sénateur de la Guadeloupe; Fernand Clerc, Député de la Martinique; Gratien Candace, Député de la Guadeloupe. La délégation de la LIGUE MARITIME ET COLONIALE était composée de MM. l'Amiral Besson; le Général Leturc, et Frandin, Ministre plénipotentiaire; celle de la LIGUE DES CHEFS DE SECTION comprenait: MM. BINET-VALMER, Président; Ternisien, Secrétaire général; Baignières, Président du

Comité du 17° arrondissement; LAMARCHE, Président du Comité de Billancourt, et le Docteur Nieger; celle de l'UNION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES: MM. BARTHIE, Président; TAUNAY, Vice-Président; MEREAU, Secrétaire général du Syndicat de la Presse Coloniale, etc...; celle de l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS: MM. BEAUREGARD, Secrétaire général; HUBERT-AUBERT, Directeur général; Désiré BERTRAND, Président de la Section du 17° arrondissement; Docteur TAISNE, Président de la Section du 16° arrondissement; Vigier, Président de la Section de Djibouti. Aux élus de la Guadeloupe s'étaient joints M. le Lieutenant Groeve et M. Fawtier, ancien Gouverneur, tous deux Conseillers généraux de la Guadeloupe.

Le Comité de Direction de l'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS entourait le Maréchal Lyautey suivi de son Cabinet civil et militaire, avec MM. Etienne, ancien Ministre; Robert David, ancien Sous-Secrétaire d'Etat; Cosnier, Sénateur; M. l'Ambassadeur d'Ormesson; M. le Gouverneur Général Angoulvant, M. Robaglia, Conseiller général de la Seine, le premier, Commissaire général, le second, Commissaire général adjoint de l'Exposition Coloniale de 1925; M. Hervé de Rauville, Secrétaire général de l'Association des Mauritiens de France, représentant la Colonie de Maurice restée si française de cœur; M. Jousselin, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie; M. Nacivet, Directeur de l'Office Chérifien; les représentants des Agences des colonies, etc., etc...

A 3 heures précises, M. le Maréchal Lyautey déposa une superbe couronne de roses et de violettes de Parme et s'agenouilla sur la tombe dont il baisa la dalle; il resta ensuite un long moment recueilli, sans prononcer une parole. Après lui, M. Jean-Baptiste Paul, originaire de la Guadeloupe, grand mutilé de la guerre, aidé par M. CHEERBRANDT, Directeur-adjoint de l'Institut Colonial Françuis, blessé de guerre parisien, déposa la palme offerte au nom des Colonies par l'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS. M. Henry BÉRENGER en déposa une autre au nom de la Guadeloupe; M. Alcide Delmont, une au nom de la Martinique; M. le Lieutenant GROEVE, une également au nom des Combattants de la Guadeloupe. Des délègations des Lycées et Collèges s'étaient également jointes au cortège et on remarqua particulièrement le geste de toutes ces jeunesses de Paris — jeunes gens et jeunes filles des Lycées et Collèges - venues avec leurs couronnes pour se joindre à cette manifestation parfaitement patriotique, l'une des plus émouvantes qui ait eu lieu sur la tombe sacrée.

Après le dépôt des couronnes, le Président de l'INSTITUT CO-LONIAL FRANÇAIS, M. Ch. de Rouvre, prononça les paroles suivantes, d'une si haute portée:

« Dans le Français anonyme qui dort sous cette dalle auguste, « nous ne savons quelle parcelle du sôl de la Patrie s'était incar« née. Un sublime mystère que l'éternité détient permet ainsi à « chacune des régions dont la force et la beauté font la France, « de penser qu'elles peuvent plus maternellement vénèrer la dé« pouille de leur héroïque enfant. Peut-être la France d'outre-mer « a-t-elle en lui donné l'obscur soldat mort pour sauver la Patrie « et le monde de la barbarie? Au nom de cette France, plus ten« drement s'il est né d'elle, fraternellement toujours, puisqu'iln'est « que des Français partout où des fils de France vivent et meurent « autour du Drapeau, l'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS salue « avec reconnaissance et respect le Héros anonyme. »

M. Henry Bérenger, en sa qualité de Président du COMITÉ D'AIDE ET D'ASSISTANCE COLONIALES, proclama ensuite en termes nobles cette égalité devant le danger qui a été la marque de la fraternité française pendant la guerre. Voici le texte des paroles du Sénateur de la Guadeloupe: « Au nom du COMITÉ D'AIDE ET D'ASSISTANCE COLO-« NIALES, qui a soutenu et réconforté pendant toutes la guerre « sous l'égide des Représentants élus de toute nos colonies tous « les soldats créoles et coloniaux, je dépose aujourd'hui cette palme « sur le monument du Soldat inconnu, symbole, sous notre Arc « de Triomphe, de l'Armée Française, une et indivisible comme la « Nation Française elle-même, sous tous les climats et sous tous les « cieux, ne connaissant que la couleur du drapeau national et « éternellement dressée pour la même et seule défense du même « patrimoine de liberté, de justice et de civilisation. »

Enfin, M. Alcide Delmont, Secrétaire Général de l'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS, en sa qualité d'originaire des colonies, fit l'emouvante déclaration que voici :

« L'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS vient de saluer le Soldat « inconnu avec le reconnaissant amour et le respect des Colonies « qui ne le séparent pas de son frère colonial, comme lui tombé pour « le salut de la Mère-Patrie. Il doit maintenant dire, par la voix d'un « enfant des Colonies, que de cette tombe sacrée s'élève avec un « grand Souvenir, entré ces arches de gloire sur l'avenir ouver- « tes, un serment solennel. Par le sang de tous nos fils confondus « dans les sillons du sol de France, par tous ceux qui sous tous « les cieux, sont morts ou souffrent et peinent pour Elle, par ce « Tombeau scellé sur le lien impérissable né de ce sang, — nous « l'attestons : nous n'avons eu, nous n'aurons jamais qu'une foi, « qu'une âme pour la France, à la France, à tout jamais! »

A la suite de ces discours, la foule immense groupée autour de l'Etoite, se sépara avec le sentiment qu'une manifestation nécessaire venait de se produire et que les Colonies s'étaient associées dans la vie de la Mère-Patrie une fois encore et plus intimement que jamais si possible pendant les quelques instants qui venaient de s'écouler.

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de juin 1921.

#### Entrées

2 juin. - Goëlette à mot. française Vaite, de 106 tonneaux. 4 juin. — Vapeur anglais Marama, de 3.992 tonneaux. 5 juin. — Goëlette à mot. française Jeanne d'Arc, de 36 ton. 5 juin. - Goelette à mot. franç. Percival Parks, de 127 ton. 7 juin. - Vapeur anglais Tahiti, de 4.541 tonneaux. 9 juin. — Goelette à voiles française Tiare Faniu. 10 juin. - Goël. à mot. française France Australe, de 70 ton. 11 juin. - Goël. à moteur française Mouette, de 56 tonneaux. 13 juin. - Cotre à voiles franç. Haupesaterai, de 16 tonneaux. 14 juin - Goëlette à moteur franç. Vaite, de 106 tonneaux. 17 juin. — Goëlette à mot. franç. Tereora, de 84 tonneaux. 10 juin. - Goëlette à moteur française Alliance, de 10 ton. 19 juin. - 3 mats goel. à mot. franç. Tahitian Maiden, de 137 t. 20 juin. — Goëlette à moteur franç. Jeanne d'Arc, de 36 ton. 23 juin. — Goël. à mot. française Vahine Raiatea, de 30 ton. 23 juin. - Goëlette à moteur française Vaite, de 106 ton. Goëlette à voiles française Roberta, de 108 ton. 24 juin. -54 juin. — Vapeur anglais Flora, de 838 tonneaux.
24 juin. — Canonnière anglaise Veronica.
24 juin. — Goëlette à moteur française Kivi, de 24 ton. 26 juin. — Goelette à moteur franç. Kaohanui, de 18 ton. 26 juin. — Goëlette à voiles française America, de 78 ton. 28 juin. — Goël. à moteur française Commodore, de 48 ton. 28 juin. — Goëlette à moteur française Moana, de 140 ton.

#### SORTIES

g juin. — Vapeur anglais Marama, de 3.992 tonneaux.
7 juin. — Goelette à moteur française Otepipi, de 20 ton.
7 juin. — Goelette à moteur française Pro-Patria, de 98 ton.
7 juin. — Goëlette à mot. française Vaite, de 106 tonneaux.
8 juin. — Goelette à mot. franç. Curieuse, de 62 tonneaux.
of the street and the street of the street o
8 juin. — Vapeur anglais Tahiti, de 4.541 tonneaux.
8 juin 3 mâts goël. à mot. franç. Tahitian Maiden, de 137 t.
9 juin. — Cotre à voiles français Rotoava, de 14 ton.
9 juin. — Trois-mâts carré franç. Vercingétorix, de 1.988 ton.
II juin. — Yacht à mot. anglais Amarillis, de 7 tonneaux.
II juin. — Goelette à moteur franç. Suzanne, de 24 ton.
13 juin Goel. à moteur française Percival Parks, de 127 ton.
13 juin Goelette à moteur française France, de 54 tonneaux.
14 juin. — Goëlette à moteur franç. Jeanne d'Arc, de 36 ton.
15 juin. — Goëlette à mot. française Moana, de 140 tonneaux.
To design — Goelette à mot française Vaite de 106 tonneaux.
1 1 1 1111. 22 Goodelle a mot. 11 thought of the total
24 juin Goel. à moteur franç. Alliance, de 10 tonneaux.
26 juin. — Vapeur anglais Flora, de 838 tonneaux.
27 juin. — Goëlette à mot. française Vaite, de 106 tonneaux.
27 juin 3 mâts goël. anglais à moteur Scotia Maiden, de 400 t
28 juin Goel. à moteur franç. Vahine Raiatea, de 30 ton.
28 juin Goël. à mot. franç. Jeanne d'Arc, de 36 tonneaux.
Julius

## STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

#### COMMUNE DE PAPEETE

#### Mois de juin 1921.

#### Naissances.

Français:	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
Européens	2	2	4
Métis	1	1	2
Indigènes	5	4	9
ETRANGERS:			
Asiatiques	3	1	4
Totaux	. 11	8	19

#### Décès.

Fran	CAIS:	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
Europèen	s: au-dessus de 50 ans	2	1	3
Métis		2	<b>»</b>	2
Indigènes	: de o à 5 ans	1	2	3
,	de 5 à 50 ans	1	ď	1
·,	au-dessus de 50 ans	3	»	3
•	Totaux	9	3	12

## Causes des décès.

Tuberculose	4	entérite)	ı
Affections pulmonaires	3	Athrensie	0)
- intestinales (gastro-	Z	Mort-né Divers	1 2

#### Aperçu nosologique.

Epidémie de coqueluche à allure bénigne.

# ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe MM. Leon-Gustave VIDAL et Maurice VIDAL, sans domicile ni résidence connus, qu'à la date de ce jour M. Paul Vidal a déposé au greffe du Tribunal civil de première instante de Papeete une requête en homologation du partage de la saccession J.-B. VIDAL, leur père, et que M. le Président a fixe au 30 août 1921, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et ledit M. Paul Vidal aux fine sis dessus.

En conséquence, MM. Léon et Maurice Vidal sont invités à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils reveulent être jugés par défaut.

Le Greffier, E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. TEOTAHI a PAPARAI et M<sup>me</sup> VAHITUTAU a TATARATA, sans domicile ni résidence connus, que, par requête déposée au greffe le 29 juin 1921, les consorts Paheroo ont interjeté appel d'un jugement rendu le 5 avril 1921 par le Tribunal civil de Papeete, entre Teriinoho a Taputuarai et consorts et lesdits consorts Paheroo, et que M. le Président a fixé au premier septembre 1921, à 8 heures, l'audience, à laquelle la cause sera appelée.

En conséquence, M. Teotahi a Paparai et M<sup>me</sup> Vahitutau a Tatarata sont invités à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils ne veulent être jugés par défaut.

La Greffier, E. THURET.

Etade de Me G. VINCENT, Notaire à Papeete.

I.— Aux termes d'une délibération en date du 13 décembre 1919, dont copie est annexée à la minute d'un acte de sous-cription et de versement reçu par M° Courcier, Notaire à Paris, le 4 juin 1920, le Conseil d'administration de la SOCIÉTE FRANÇAISE DES ILES MARQUISES, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 20, a décidé, en conformité des dispositions de l'article 9 des statuts de ladite Société,

Que le capital social de cette Société, qui était alors de 300.000 francs, serait augmenté de 500.000 francs par l'émission, au pair, de mille actions de cinq cents francs payables un quart au moment de la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'administration, et que, par suite, ce capital serait porté à 800.000 francs.

II.— Suivant acte reçu par M° Courcier, Notaire sus nommé, le 18 juin 1920, les membres composant le Conseil d'administration de la Société Française des Iles Marquises ont déclaré: que les mille actions nouvelles de 500 francs, chacune émises

en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites; auquel acte est demeuré annexé une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

- III. Par délibération en date du 23 juin 1920, dont une copie a été déposée pour minute à M° Courgier, Notaire sus-nommé, par acte en date du 9 juillet 1920, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société a :
- 1°) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par acte de M° Courcier en date du 18 juin 1920.
- 2°) Décidé que l'augmentation de capital était définitivement réalisée et que le capital social qui était de 300.000 francs était porté à 800.000 francs.
- 3°) Décidé que par suite de cette augmentation de capital la rédaction de l'article 8 des statuts était modifiée ainsi qu'il suit: « Article huit. Le capital social est fixé à la somme de 800.000 francs, divisé en seize cents actions de cinq cents francs chacune, dont 300.000 francs formant le capital originaire et 500.000 francs le montant de l'augmentation résultant de la décision du Conseil d'administration du 13 décembre 1919.»

Expédition tant des procès-verbaux des délibérations prises par le Conseil d'administration en date du 13 décembre 1919 et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1920, que des actes notariés des 4 et 18 juin 1920 et de la liste annexée à ce dernier acte ont été déposées: 1° Aux greffes de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, du Tribunal de commerce de la Seine, le 21 juillet 1920, 2° Et au greffe des Tribunaux de Papeete le onze juin 1921.

Pour copie conforme: G. VINCENT.

# ANNONCES DIVERSES

#### AVIS

Les souscripteurs des actions de numéraire de la Société anonyme en voie de formation dite "KONG AH & Cie" sont convoqués, par les fondateurs, en assemblée générale constitutive, au futur siège social, à Papeete, rue du Marché, pour le Dimanche 24 Juillet 1921, à douze heures.

#### ORDRE DU JOUR:

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement;

Nomination des Administrateurs;

Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice; Modification à apporter à l'article 27 des statuts; approbation pour tout le surplus desdits statuts, et déclaration de la constitution définitive de la Société.

> Les fondateurs: CHAO FAT, nº 1180. YUNE SING, nº 2256.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX REDUIT, broché: 5 francs.

#### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

#### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages	1 fr.	
De 17 à 24 pages	1 50	
De 25 à 32 pages	2 »	
De 33 à 40 pages	2 50	
De 41 à 48 pages	. 3 »	

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.